

Les modifications apportées seront également soumises à l'approbation de M. le Gouverneur.

Art. 23. Les délibérations en assemblée générale ne pourront avoir d'effet que si la moitié des membres actifs et le quart des membres honoraires au moins sont présents.

A Papeete, le 12 septembre 1898.

*Les membres du Comité provisoire,*

Signé : J. NADEAUD, MACHECOURT,  
H. MARTIN, VIDAL.

Approuvé dans la séance  
du Conseil privé du 15 septembre 1898.

*Le Gouverneur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 281. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Vermeersch,  
Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion  
de l'année 1897.

(Du 15 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-  
CIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de  
la colonie ;

Vu les articles 143, 194, 200 et 204 du décret du 20 novem-  
bre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces  
justificatives, fournis par M. Vermeersch, Receveur de l'En-  
registrement et des Domaines, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 1897 ;

Vu la concordance établie par la vérification entre ces bor-  
dereaux et le compte de gestion présenté par ce comptable ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Vermeersch, Receveur de  
l'Enregistrement et des Domaines à Tahiti, pour sa gestion  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1897, dont le compte, vérifié et  
reconnu exact, s'élève en Recettes et en Dépenses à la somme